

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE CALÉDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

COMMUNE DE PAITA

AMPLIATIONS :

- Registre.....	1
- SAS.....	1
- S.G.....	1
- Trésorerie de la Province Sud.....	1
- Service Finance.....	1
- classement.....	1
- Archives.....	1
- Intéressés.....	11
- Affichage.....	2

N° 2002/ 534
du 15 NOV. 2002

ARRÊTÉ

*portant réglementation de l'implantation des ruchers
sur le territoire communal*

LE MAIRE DE LA COMMUNE PAITA

- VU la loi 69/05 du 3 Janvier 1969 portant création et organisation des Communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi 77-744 du 8 Juillet 1977 modifiant le régime communal en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire,
- VU la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'Outre-Mer,
- VU la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,

- VU la loi n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L 131-1 et L 131-2,
- VU l'article 1385 du Code civil,
- VU l'article R 610. 5^{ème} du Code pénal,
- Considérant que dans l'intérêt de la sécurité publique, il convient notamment de prescrire les distances à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Tout propriétaire ou détenteur de rucher est tenu de déclarer auprès de la mairie avant le 31 décembre de chaque année, l'emplacement et le nombre de ruches.

ARTICLE 2 :

Les ruchers doivent être installés à plus de 30 mètres des voies publiques, 100 mètres des établissements publics et 20 mètres des habitations voisines.

ARTICLE 3 :

Ne sont pas assujetties aux prescriptions de l'article 2 ci-dessus les ruchers isolés des propriétés voisines ou des voies publiques par un mur, une palissade en planches jointes ou une toile brise-vent en parfait état.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au - dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté du rucher.

ARTICLE 4 :

Quelles que soient les conditions d'installation des ruchers, tout possesseur ou éleveur d'abeilles est responsable des dommages que celles-ci peuvent causer, en vertu de l'article 1385 du Code civil.

ARTICLE 5:

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article R 610 .5^{ème} du Code pénal.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général et le commandant de la brigade de Gendarmerie de PAÏTA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province sud, au trésorier de la province sud, notifié aux intéressés et affiché en mairie.

CERTIFIE LE CARACTERE EXECUTOIRE EN VERTU
* de la transmission effectuée le 18 NOV. 2002
* de la notification effectuée le 15 NOV. 2002
* de la publication effectuée le
Par délégation du Maire
Le Secrétaire Général
Francis ROSSI

POUR AMPLIATION
Païta, le 18 NOV. 2002

NOUVELLE Calédonie
Le Maire
Harold MARTIN